



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.044/4
du 7 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 09 mars 2020'

Le 15 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 09 mars 2020'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans son avis 68.339/VR donné en chambres réunies le 22 décembre 2020 sur un avant-projet de décret flamand 'tot instemming met de overeenkomst tussen de regering van het Koninkrijk België, de regering van de Vlaamse gemeenschap, de regering van de Franse gemeenschap, de regering van de Duitstalige gemeenschap, de regering van het Vlaamse gewest, de regering van het Waalse gewest, de regering van het Brussels hoofdstedelijk gewest en de regering van de Franse Republiek inzake het vervoer van lijken over land, gedaan te Parijs op 9 maart 2020', la section de législation a formulé les observations suivantes :

« [traduction]

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à l'Accord 'entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté flamande, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées, fait à Paris le 9 mars 2020' (ci-après : l'Accord) (article 2 de l'avant-projet).

L'Accord vise essentiellement à assouplir les règles en matière de transfert de corps des personnes décédées par voie terrestre entre la France et la Belgique, fixées dans l'Accord 'sur le transfert des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973'¹. L'utilisation d'un cercueil en bois étanche est ainsi autorisée (article 2, paragraphe 1, de l'Accord), sauf si le décès est dû à certaines maladies contagieuses (article 2, paragraphe 2, de l'Accord) ou si l'arrivée du corps au lieu d'inhumation ou de crémation ne peut pas s'effectuer dans un délai de 72 heures (article 2, paragraphe 6, de l'Accord).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Approuvé par la loi du 20 août 1981 'portant approbation de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, et de l'Annexe, faits à Strasbourg le 26 octobre 1973'.

La commission mixte intergouvernementale créée par l'article 7 de l'Accord-cadre 'entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005'², est compétente pour assurer le suivi de l'application de l'Accord, mais doit associer, pour ce suivi, des représentants des régions et de la Communauté germanophone, ainsi que du Ministère de l'Intérieur de la République française (article 4, alinéa 1^{er}, de l'Accord).

Chaque partie notifie par la voie diplomatique à l'autre partie l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord entre en vigueur à la date de réception de la seconde de ces notifications (article 6, paragraphe 1, de l'Accord).

COMPÉTENCE

3. Les 17 décembre 2018 et 26 mars 2019, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a considéré que l'Accord est un traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, qui doit être soumis à l'assentiment des parlements des communautés, des régions et de la Commission communautaire commune³.

On peut se rallier à ce point de vue.

FORMALITÉS

4. L'article 2, paragraphe 1, de l'Accord, selon lequel l'utilisation d'un cercueil en bois étanche d'au moins 22 mm est obligatoire pour le transfert de corps par voie terrestre entre la Belgique et la France, doit être considéré comme une règle technique au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 'prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information'. Cette exigence constitue en effet une spécification technique⁴ qui doit être respectée pour l'utilisation de cercueils pour le transfert de corps par voie terrestre entre la Belgique et la France.

² Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Approuvé par la loi du 9 février 2009 'portant assentiment à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005', le décret de la Communauté flamande du 13 mars 2009 'portant assentiment à l'accord-cadre conclu entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005', le décret de la Communauté française du 27 mai 2010 'portant assentiment à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière signé à Mouscron le 30 septembre 2005' et le décret de la Région wallonne du 3 juin 2010 'portant assentiment, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, à l'accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005'.

³ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : La Conférence interministérielle de la Politique étrangère (CIPE) a approuvé le rapport du Groupe de Travail Traités mixtes dans le cadre d'une procédure écrite, ce que confirment des courriers datés des 11 mars 2019 et 3 juin 2019.

⁴ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Selon l'article 1^{er}, c), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, il faut entendre par « spécification technique » « une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ».

Dès lors, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535, l'avant-projet doit être communiqué à la Commission européenne et il ne pourra être adopté qu'après que les délais d'attente fixés à l'article 6 de la directive auront été respectés.

OBSERVATION GÉNÉRALE

5. Selon son intitulé, la convention à laquelle il est donné assentiment est l'« Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la Communauté flamande, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Gouvernement de la Région flamande, le Gouvernement de la Région wallonne, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République française en matière de transferts de corps par voie terrestre des personnes décédées », fait à Paris le 9 mars 2020.

Bien que cet intitulé doive être reproduit littéralement dans l'intitulé et dans l'article 2 de l'avant-projet, il est une nouvelle fois rappelé que, si les traités sont, certes, conclus par les organes compétents du pouvoir exécutif, ceux-ci le font toutefois au nom des personnes morales dont ils constituent le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent.

En l'occurrence, les parties contractantes sont le Royaume de Belgique et la République française et par conséquent pas leurs gouvernements respectifs⁵. En outre, il ressort de la structure de l'accord que celui-ci est de nature bilatérale et qu'il est conclu entre, d'une part, la République française et, d'autre part, le Royaume de Belgique. Les communautés et les régions mentionnées dans l'intitulé, qui disposent certes d'une compétence en matière de traités internationaux, ne sont pas des parties distinctes à l'accord. Cette constatation a été confirmée par le délégué, qui a déclaré :

‘Het is inderdaad zo dat België in z'n geheel één partij vormt’.

EXAMEN DU TEXTE DE L'ACCORD

Article 2

6. Il ressort de l'article 2, paragraphe 2, de l'accord que, pour le transfert par voie terrestre des corps de personnes décédées entre la Belgique et la France, il ne peut être fait usage d'un cercueil en bois étanche ‘si le décès est dû à l'une des maladies contagieuses suivantes : rage, orthopoxviroses, choléra, peste, charbon et fièvres hémorragiques virales, toute maladie émergente infectieuse transmissible (Severe Acute Respiratory Syndrome ...)’. Cette liste de maladies contagieuses est susceptible d'être actualisée ‘par chacune des Parties, sur avis des autorités compétentes décrites à l'article 4 paragraphe 3, du présent Accord’. Cet article dispose que les points focaux nationaux (ci-après : PFN) visés par le règlement sanitaire international de 2005⁶, sont chargés de l'évaluation en temps réel du risque représenté par une incidence sanitaire grave.

⁵ *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : En vertu de l'article 167, § 2, de la Constitution, c'est du reste le Roi, et non le Gouvernement, qui conclut les traités.

⁶ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : En ce qui concerne le PFN de la Belgique : voir le Protocole du 5 novembre 2018 conclu entre l'autorité fédérale et les autorités visées dans les articles 128, 130 et 135 de la Constitution ‘établissant les structures génériques pour la gestion sectorielle santé des crises de santé publique et leur mode de fonctionnement pour l'application du Règlement Sanitaire International (2005), et la décision n° 1082/2013/UE relative aux menaces transfrontières graves sur la santé’.

Invité à apporter des éclaircissements à ce sujet, le délégué a précisé que :

- l'actualisation de la liste des maladies contagieuses n'est pas opérée par la voie d'une modification formelle de l'accord ;
- une actualisation peut être faite par chaque partie distinctement ;
- une actualisation est faite sur l'avis des PFN des deux parties ('sur avis des autorités compétentes') ;
- la liste sera publiée sous forme numérique.

En ce qui concerne la Belgique, une telle actualisation devra prendre la forme d'un acte réglementaire émanant des autorités compétentes, lequel devra être publié au *Moniteur belge*, faute de quoi cette actualisation ne sera pas opposable aux particuliers.

Article 6

7. Selon son article 6, paragraphe 1, l'accord entre en vigueur à la date de réception par la voie diplomatique de la seconde notification indiquant que les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies.

Pareil règlement de l'entrée en vigueur doit être évité, dès lors que les autorités et les particuliers concernés par l'accord n'en seront pas informés. Pour remédier à ce problème, il faudra à tout le moins publier un avis au *Moniteur belge* afin de porter cette entrée en vigueur à la connaissance des citoyens ».

Ces observations valent également, *mutatis mutandis*, pour l'avant-projet à l'examen.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET